

N° 12

Du vingt-huit Avril mil neuf cent, à six heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Croutier Paul

Croutier et Grandjean

Agé de trente-trois ans, né à Romans... département de la Seine... profession d'employé au chemin de fer... domicilié à La Garde... département de la Seine... et de Mlle Marie-Hélène née à Montesson... département de la Seine, son épouse, sans profession, domiciliée à Romans (Seine) d'une part.

Et de Grandjean Caroline Madeleine

Agé de vingt-cinq ans, née à Angfort... département de l'Orne... profession d'aucune... domiciliée à La Garde... département de la Sarthe... fille majeure de feu Grandjean François né à Angfort... département de l'Orne... et de Mlle Pauline née à Serris... département de la Seine, son épouse, profession de cultivateur, domiciliée à Angfort (Sar) d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches précédents le deux Avril mil neuf cent, conformément à la loi; 2° Val l'extraît de l'acte de naissance du futur époux; 3° Val l'extraît de l'acte de naissance de la future épouse; 4° Val l'extraît de l'acte de décès du père de la future épouse; 5° Val l'acte de consentement des père et mère du futur époux daté le vingt-neuf mil neuf cent par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Romans (Seine) 6° Val, enfin, l'acte de consentement de la mère de la future épouse daté le vingt-deux mil neuf cent par Monsieur le Maire d'Angfort (Sar)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du... du mois de... mil neuf cent... par devant M°... notaire à... département de...

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Grandjean Caroline Madeleine et l'autre Croutier Paul

Le tout en présence de Mlle Geneviève... domiciliée à La Garde... département de la Sarthe... agé de cinquante-quatre ans, profession d'employé au chemin de fer, non parent ni allié des futurs. De Mlle Eugénie... domiciliée à Paris... département des Bouches du Rhône... agé de trente ans, profession d'employé au chemin de fer, non parent ni allié des futurs.

De Mlle Pauline... domiciliée à La Garde... département de la Sarthe... agé de cinquante-sept ans, profession d'employé de la marine, non parent ni allié des futurs.

Et de M. Joseph... domicilié à La Garde... département de la Sarthe... agé de soixante ans, profession d'employé de port, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M. Eugène... Maire de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties.

Approuvé des sept notaires susdits.

Signatures: Grandjean Louis, Croutier Geneviève, Grandjean Pauline, Croutier Joseph